



Programme opérationnel régional FEDER-FSE de l'Île-de-France et du bassin de la Seine 2014-2020 « Investissement pour la croissance et l'emploi »

« Appel à manifestation d'intérêt (AMI) » - année 2016

Axe prioritaire 9 : Mise en place de l'initiative emploi jeunes en Seine- Saint- Denis

« Initiative pour l'emploi des jeunes en Seine-Saint-Denis »

Fonds social européen

Date de lancement de l'appel à manifestation d'intérêt : 06 octobre 2016

Date limite de dépôt des candidatures: 23 octobre 2016 à minuit

Aucune demande de subvention ne sera recevable après cette date. Pour fluidifier l'instruction des demandes, l'attention des porteurs de projets est appelée sur la nécessité de déposer les dossiers le plus rapidement possible sans attendre les dates butoirs.

Le dossier de candidature devra être transmis en 2 exemplaires par courrier à l'adresse suivante :

Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis
Direction des affaires européennes, internationales et culture de paix
Service des affaires européennes
Hôtel du Département
93006 Bobigny Cedex

Et par mail à l'adresse suivante : europdad@cg93.fr

Tout dossier incomplet lors de son dépôt sera rejeté lors de son instruction.

Avertissement : Le présent appel à projet est présenté sous réserve de la validation du Comité régional de programmation (CRP-RIF) en charge de la sélection des opérations cofinancées au titre du programme opérationnel régional FEDER-FSE-IEJ de l'Île-de-France et du bassin de Seine. Il est donc susceptible de modifications à l'issue de cette consultation formelle à venir.

Sommaire

PREAMBULE	3
<u>I. PRESENTATION GENERALE DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET</u>	5
1.1 CONTEXTE DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET	5
1.2 OBJECTIFS DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET	6
1.3 TYPE D'ACTIONS SOUTENUES	6
<u>II. CONDITIONS DE RECEVABILITE DES PROJETS</u>	6
<u>III. CRITERES D'APPRECIATION DES PROJETS RECEVABLES</u>	8
3.1 CRITERES D'ELIGIBILITE DES PROJETS SOUTENUS	8
3.2 ANALYSE EN OPPORTUNITE DES PROJETS SOUTENUS	
<u>IV. REGLES APPLICABLES AUX ORGANISMES BENEFICIAIRES DE FONDS EUROPEENS STRUCTURELS D'INVESTISSEMENT (FESI)</u>	10
<u>V. MODALITES ET CRITERES DE SELECTION</u>	14
<u>VI. CALENDRIER DE SELECTION</u>	15
<u>VII. LISTE DES DOCUMENTS A FOURNIR</u>	15
<u>VIII. CONFIDENTIALITE</u>	16
<u>IX. ANNEXES</u>	17
ANNEXE 1 : CADRE REGLEMENTAIRE DE L'APPEL A MANIFESTAION D'INTERET	17
ANNEXE 2 : LISTE DES INDICATEURS RELATIFS A L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET « INITIATIVE POUR L'EMPLOI DES JEUNES EN SEINE-SAINT-DENIS »	17

PREAMBULE

Pour la période 2014-2020, les fonds européens structurels et d'investissement constituent un important potentiel d'effet levier pour la mise en œuvre des politiques publiques visant à la cohésion économique et sociale et à la solidarité au sein de l'Ile-de-France.

Les objectifs de la stratégie Europe 2020 adoptée par le Conseil européen du 17 juin 2010 afin de lutter contre la crise et de créer les conditions favorables à une croissance européenne intelligente, durable et inclusive sont les suivantes:

- ✓ Une croissance intelligente visant à développer une économie fondée sur la connaissance et l'innovation ;
- ✓ Une croissance durable destinée à promouvoir une économie plus efficace dans l'utilisation des ressources, plus verte et plus compétitive ;
- ✓ Une croissance inclusive encourageant une économie à fort taux d'emploi favorisant la cohésion sociale et territoriale.

La croissance inclusive se traduit notamment par l'insertion des jeunes sur le marché du travail. La recommandation du Conseil de l'Union européenne du 22 avril 2013 sur l'établissement d'une garantie pour la jeunesse (2013/C120/01) applicable aux 28 Etats membres prévoit que les jeunes se voient offrir un emploi de qualité, une formation continue, un apprentissage ou un stage, dans les quatre mois suivant la perte de leur emploi ou de leur sortie de l'enseignement.

Dans ce cadre et afin de concourir à la mise en œuvre de cette recommandation, l'initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ) vise à offrir un parcours d'insertion professionnelle et sociale aux jeunes Européens les plus en difficultés.

L'IEJ vise ainsi tous les jeunes âgés de moins de 26 ans sans emploi et ne suivant ni études ni formation (dénommés NEETs), résidant dans les régions éligibles, et qui sont inactifs ou chômeurs (y compris les chômeurs de longue durée), qu'ils soient inscrits ou non en tant que demandeurs d'emploi.

L'IEJ se traduit par un abondement de crédits pour les régions dans lesquelles le taux de chômage des jeunes est supérieur à 25%. Il est possible de dédier 10% maximum des crédits octroyés à l'Etat membre sur des zones infrarégionales, telles que les départements dont le taux de chômage des jeunes est supérieur à 25%. En Ile-de-France, seul le territoire du département de la Seine-Saint-Denis (93) est concerné.

En France, l'architecture de gestion de l'IEJ est partagée, selon le même schéma que le FSE, entre l'Etat et les Régions tel que décrit ci-après.

- Un programme opérationnel national IEJ en date du 3 juin 2014, approuvé par la Commission européenne, qui couvre l'ensemble de la métropole et des départements d'Outre-mer, comprenant un volet national et des actions déconcentrées ;
- Des axes prioritaires intégrés aux Programmes Opérationnels régionaux FEDER/FSE par les Conseils régionaux concernés.



L'accord régional entre l'Etat et la Région Île-de-France sur les lignes de partage concernant le FSE entre le volet déconcentré du programme opérationnel national FSE 2014-2020 pour l'emploi et l'inclusion en métropole et le programme opérationnel régional FEDER-FSE 2014-2020 «Investissement pour la croissance et l'emploi», et concernant l'IEJ au regard du programme opérationnel pour la mise en œuvre de l'Initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer prévoit à l' article 5 :

- Sur le volet déconcentré francilien du PO IEJ : pourront être cofinancées, dans le cadre d'un appel à projets régional pour le territoire départemental Seine-Saint-Denis, les actions d'accès à l'emploi (préparation à l'emploi, préparation aux entretiens d'embauche, culture d'entreprise, relations avec les entreprises, intermédiation, accès à l'apprentissage, soutien à la mobilité et à l'installation des apprentis).
- Sur le programme opérationnel régional (POR) FEDER-FSE 2014-2020, au titre de l'IEJ : pourront être cofinancées les actions de repérage, de formations pré-qualifiantes et qualifiantes, d'apprentissage, et d'accompagnement à la création d'activité.

L'enveloppe de crédits au titre de l'IEJ Seine-Saint-Denis gérée par la Région est de 2 882 139 €. Un cofinancement équivalent du FSE vient compléter cette dotation. Au total 5 764 278 € seront dédiés à l'axe IEJ du Programme Opérationnel Régional sur 2014-2020. Cette dotation est partagée entre le Département de la Seine- Saint- Denis en qualité d'organisme intermédiaire et la Région d'Ile-de-France. A ce titre, les projets pouvant être soutenus par le Département sont ceux relevant du POR FEDER-FSE 2014-2020 de la Région Ile –de-France.

En conséquence, le Département consacrera sa dotation de 450 000 euros du FSE et de 450 000 euros de crédits IEJ pour soutenir des actions d'insertion socioprofessionnelle des jeunes NEET du territoire. L'une de ces actions est présentée dans le présent appel à manifestation d'intérêt.

I. PRESENTATION GENERALE DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

1.1 Contexte de l'appel à manifestation d'intérêt

Avec près 207 000 personnes âgées de 15 à 24 ans, les séquano-dionysiens représentent 13,4% des jeunes franciliens. Ces derniers sont particulièrement touchés par un taux de chômage élevé, une non scolarisation ou une absence de formation et des conditions d'emploi dégradées par rapport à la moyenne régionale.

Les séquano-dionysiens représentent en effet 20,4% des jeunes inactifs franciliens ou NEET's soit 10 180 jeunes.

Le présent appel à manifestation d'intérêt concerne les opérations relevant de l'axe 9 du Programme Opérationnel Régional de la Région Ile de France adopté le 18 Décembre 2014 par la Commission Européenne. La priorité d'investissement visée (8.2) est « l'intégration durable sur le marché du travail des jeunes, en particulier ceux qui sont sans emploi et qui ne suivent ni enseignement ni formation, y compris les jeunes exposés à l'exclusion sociale et ceux issus de groupes marginalisés, en mettant notamment en œuvre la garantie pour la jeunesse».



1.2 Objectifs de l'appel à manifestation d'intérêt

Les résultats attendus des actions soutenues dans le cadre de la priorité d'investissement 8.2 du Programme Opérationnel Régional sont :

- Repérage et accompagnement personnalisé des NEET du territoire de Seine-Saint-Denis ;
- Augmentation du nombre de jeunes NEET de moins de 26 ans faiblement qualifiés accompagnés vers la formation, l'apprentissage, un stage ou un emploi.

1.3 Type d'actions soutenues

Les actions pouvant être soutenues au titre du présent appel à manifestation d'intérêt sont celles relevant de l'axe 9 du Programme Opérationnel Régional pour l'Ile de France et le bassin de la Seine, et plus précisément celles **en faveur des jeunes, en particulier ceux qui sont sans emploi et qui ne suivent ni enseignement ni formation (NEET)**. Le critère « NEET » doit être rempli à la date d'entrée dans le dispositif.

Cet appel à manifestation d'intérêt vise les activités menées par les porteurs de projets qui mènent des actions d'accompagnement vers un parcours d'insertion sociale et professionnelle par l'acquisition d'un socle de compétences numériques et comportementales.

L'action d'accompagnement vers un parcours d'insertion sociale et professionnelle pour les jeunes éloignés de l'emploi et dont les difficultés ne permettent pas un accès direct à un dispositif d'insertion doit associer :

- Une mise en capacités centrée sur la participation des bénéficiaires à des ateliers collectifs de fabrication numérique qui permettent l'acquisition d'un premier niveau de compétences en code informatique et web, en modélisation et impression 3D, en découpe laser et en électronique.
- Un parcours qui favorise l'acquisition de compétences comportementales et transversales nécessaires à l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires
- Un accompagnement des bénéficiaires en matière d'élaboration du projet professionnel avec orientation à la sortie du dispositif vers les prescripteurs de la formation et de l'emploi et suivi à 3 mois.

Les actions sélectionnées auront pour finalité de faciliter l'accès à la formation qualifiante ou à l'emploi des jeunes.

II. CONDITIONS DE RECEVABILITE DES PROJETS

- Types d'actions :

Les financements européens dans le cadre de cet appel à manifestation d'intérêt sont exclusivement attribués à des opérations individuelles.

Les actions ne relevant pas des thématiques présentées au point 1.3 du présent AMI seront déclarées irrecevables.

Les actions devront être destinées aux NEET (ce qui exclut tout financement destiné aux structures).



Il conviendra également de tenir compte des lignes de partage avec le volet déconcentré en Ile-de-France du Programme Opérationnel National pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer.

Les projets relevant dès première lecture du Programme Opérationnel National pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer ne seront pas analysés lors de l'instruction du présent appel à projets. Il conviendra d'adresser la demande au service FSE de la DIRECCTE d'Ile-de-France.

Les projets qui relèvent dès première lecture de l'Appel à projet IEJ du Conseil régional d'Ile-de-France ne seront pas analysés lors de l'instruction du présent appel à projet. Il conviendra de faire la demande sur la plateforme des aides régionales accessible via le site web de la Région dédié aux financements européens : <http://europe.iledefrance.fr>

- Organismes bénéficiaires

Les organismes éligibles à la mise en œuvre des actions cofinancées sont :

- Les associations ;
- Les Groupements d'Intérêt Public (GIP) ;
- Les établissements publics ;
- Les organismes de formation ;
- Les chambres consulaires ;
- Les entreprises ;
- Les fondations ;
- Lycées et universités.

- Publics cibles

Les jeunes NEET éligibles aux actions répondent aux caractéristiques suivantes :

- Sont résidents du département de la Seine-Saint-Denis ou peuvent justifier d'une domiciliation effective dans le département de la Seine-Saint-Denis au moment de l'inscription dans l'action ;
- Sont âgés de moins de 26 ans au moment de l'entrée dans un dispositif / action / programme cofinancé ;
- Ne sont pas en emploi, c'est à dire répondent aux conditions des demandeurs d'emploi de catégorie A sans qu'il soit nécessaire d'être inscrit à Pôle Emploi ;
- Ne sont pas en éducation, ne sont donc pas inscrits dans un établissement d'enseignement secondaire ou universitaire, ou sont repérés comme décrocheurs par l'éducation nationale ;
- Ne sont pas en formation : ne suivent aucune formation au moment de la prise en charge ;
- Sont faiblement qualifiés.

Les jeunes qui bénéficient de la Garantie Jeunes ou du service civique ne peuvent être simultanément dans une opération cofinancée sur le présent AMI.



- Territoire

Les actions doivent se dérouler sur le territoire de la Seine- Saint- Denis.

- Montant et taux d'intervention de l'aide FSE et de l'IEJ :

Le montant de l'aide IEJ-FSE sollicité ne pourra pas être inférieur à 23 000 euros et supérieur à 50 000 euros par an et par action.

Le taux d'intervention maximum prévisionnel du FSE et de l'IEJ sur un projet est de **66,66% du coût total** éligible. Le taux d'intervention définitif des opérations sera arrêté par l'Organisme intermédiaire au terme de l'instruction.

- Cofinancements

Le plan de financement devra obligatoirement faire apparaître au moins un cofinancement public ou privé, ou un autofinancement de l'organisme porteur de projet.

- Calendrier

La période de réalisation des projets ne peut pas être inférieure à 12 mois, ni supérieure à 24 mois.

Les actions pourront se dérouler entre le 01 janvier 2016 et le 31 décembre 2017.

- Dépôt du dossier

Le dossier de candidature devra être transmis en 2 exemplaires, par courrier à l'adresse suivante :

Conseil départemental de la Seine –Saint- Denis
Direction des affaires européennes, internationales et culture de paix
Service des affaires européennes
Hôtel du Département
93006 Bobigny Cedex

et par courriel à l'adresse suivante europdad@cg93.fr au plus tard le 23 octobre 2016 à minuit

Tout dossier incomplet lors de son dépôt sera rejeté lors de son instruction.

Le projet ne doit pas être achevé à la date de son dépôt.



III. CRITERES D'APPRECIATION DES PROJETS RECEVABLES

3.1 Critères d'éligibilité des projets soutenus

- Eligibilité des dépenses

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

- Elles sont subordonnées au respect des règles d'éligibilité fixées par les règlements et textes nationaux applicables aux fonds structurels européens dont le Fonds social européen suivants :

- Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil.
- Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil.
- Décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020.
- Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020
- Arrêté du 1er avril 2016 relatif à la forfaitisation des dépenses indirectes des opérations recevant une participation du Fonds social européen et de l'Initiative pour l'emploi des jeunes au titre des programmes opérationnels nationaux ou régionaux mobilisant des crédits FSE et IEJ ;

- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées coupablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables).

- Elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces probantes.

- Une opération est retenue pour bénéficier du soutien des fonds européens si elle n'a pas été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion (article 65 du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 portant dispositions communes).

- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de l'aide conformément aux articles 65 et 67 du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 portant dispositions communes.

- Elles ne sont pas présentées par le porteur de projet au titre d'un même fonds ou programme européen, ou de plusieurs fonds ou programme européen.

- Un plafond maximum de la rémunération pouvant être pris en compte pour un cofinancement au titre du FSE est fixé à 122 800 €¹ de salaire annuel brut chargé. Les montants dépassant le plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE.

- Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles.

- Une dépense est éligible au FSE et à l'IEJ si elle a été effectivement payée entre le 1er janvier 2016 et le 31 mars 2018, sous réserve qu'un dossier de demande complet, conformément aux dispositions en vigueur, ait été reçu avant la fin de la période de réalisation de l'opération.

- Capacité financière de l'organisme porteur de projet

Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables.

L'objectif est de concentrer le cofinancement du FSE et de l'IEJ sur les actions du projet et non sur les frais de fonctionnement de la structure.

- Capacité administrative de l'organisme porteur de projet

Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution administratifs de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE et de l'IEJ.

- Principes horizontaux

Les opérations sélectionnées doivent prendre en compte les principes horizontaux du programme opérationnel régional FEDER-FSE pour l'Ile-de-France et le bassin de la Seine : développement durable, égalité des chances et non-discrimination, égalité entre les femmes et les hommes.

- Analyse coûts/avantages

Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE et IEJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

Enfin, sont privilégiées les opérations présentant une valeur ajoutée et répondant aux changements attendus suivants :

- ✓ La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) et le partenariat réuni autour du projet ;
- ✓ L'effet levier du projet au regard des dispositifs de droit commun, sa capacité à attirer d'autres sources de financement ; sa capacité à soutenir des partenariats intersectoriels et territoriaux pour favoriser une approche intégrée et globale en matière d'emploi et d'inclusion active ;

¹ Le montant de 122 800 € est calculé sur la base d'un salaire ne dépassant pas 1,5 fois le salaire moyen d'un cadre (dirigeant ou non), calculé en salaire annuel brut chargé (toutes charges comprises, le taux de cotisation patronale obligatoire étant estimé à 42% en moyenne) et au regard du rythme d'augmentation du salaire moyen des cadres au cours de la dernière année (1,6%).

- ✓ L'effet levier pour l'emploi et l'inclusion ;
- ✓ Le caractère structurant, innovateur et transférable du projet ;
- ✓ La simplicité de mise en œuvre.

3.2 Analyse en opportunité des projets soutenus

L'analyse en opportunité des projets portera sur les critères suivants :

- ✓ La nature du projet au regard des objectifs fixés pour le public visé ;
- ✓ La pédagogie mise en œuvre et l'individualisation proposée au public ;
- ✓ Les moyens mobilisés et mis à disposition (humains, matériels, financiers...) ;
- ✓ Les poursuites de parcours proposées ;
- ✓ La cohérence financière du projet ;
- ✓ La mise en œuvre de partenariats en tant que de besoin.

IV. REGLES APPLICABLES AUX ORGANISMES BENEFICIAIRES DE FONDS EUROPEENS STRUCTURELS D'INVESTISSEMENT (FESI)

- Transparence comptable :

Le porteur de projet s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Il est ainsi en capacité d'isoler au sein de sa comptabilité générale, les charges et les produits liés à l'opération. Un système extracomptable par enlissement des pièces justificatives peut être retenu.

- Respect des règles relatives à la commande publique :

Le porteur de projet doit indiquer s'il est soumis, ou non, à l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics. Le cas échéant, il devra justifier d'une mise en concurrence pour tous ses achats (travaux, fournitures, services) et quel qu'en soit leur montant, en vue de justifier la sélection de l'offre la plus avantageuse selon des critères prédéfinis.

- Respect de la réglementation relative aux aides d'Etat :



Les organismes intervenant dans le champ concurrentiel au sens des textes réglementaires sont soumis à la réglementation européenne sur les aides d'Etat aux entreprises. Ainsi, il incombera au porteur de projet de veiller au respect de cette réglementation. Ce point fera l'objet d'une attention particulière lors de l'instruction des demandes d'aides.

- Recours aux options de coûts simplifiés :

Des options de présentation simplifiée des coûts ont été mises en œuvre par la Commission européenne afin de réduire le risque d'erreur dans les déclarations de coûts et la charge administrative pesant sur les porteurs de projet.

Ces options se traduisent par la détermination de forfaitisation de certains types de dépenses en fonction du fonds mobilisé et du coût total éligible des projets soutenus.

Options de coûts simplifiés relatives aux projets FSE :

Conformément à l'article 14(4) du règlement communautaire relatif au FSE et sans préjudice de l'article 67, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1303/2013, les opérations pour lesquelles le soutien public ne dépasse pas 50 000 euros prennent la forme de barèmes standard de coûts unitaires et de montants forfaitaires, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du règlement FSE ou à l'article 67, du règlement (UE) n° 1303/2013 ou de taux forfaitaires conformément à l'article 67 du règlement (UE) n° 1303/2013, à l'exception des opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'un régime d'aides d'Etat. Lorsqu'il est recouru à un financement à taux forfaitaire, les catégories de coûts utilisées pour calculer le taux peuvent être remboursées conformément à l'article 67, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n°1303/2013.

Si l'opération est mise en œuvre exclusivement sur la base de marchés de travaux, de biens ou de services, les coûts simplifiés ne s'appliquent pas et les frais indirects ne sont pas éligibles.

Si l'opération est mise en œuvre partiellement sur la base de marchés de travaux, de biens ou de services, les coûts simplifiés pourront dans certains cas et sur décision du service gestionnaire, s'appliquer à une partie de l'opération.

Si l'opération est mise en œuvre directement par le bénéficiaire, une option de coûts simplifiés peut s'appliquer.

Si le bénéficiaire ne souhaite pas bénéficier du système de taux forfaitaire, le système des coûts réels s'applique dans lequel les charges indirectes ne sont pas éligibles.

- Recours au financement à taux forfaitaire pour les coûts indirects et frais de personnel

Les organismes pourront appliquer l'article 68 b) du règlement général relatif au taux forfaitaire maximal de 15% des frais de personnel directs éligibles pour le calcul des coûts indirects.

Il est également possible d'appliquer, conformément à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (UE) n°1304/2013, un taux de 40 % maximum aux dépenses directes de personnel pour calculer un forfait correspondant aux autres coûts de l'opération.



Un taux de 20 % peut être appliqué aux dépenses directes de fonctionnement (hors dépenses directes de prestations) pour calculer un forfait de coûts indirects pour des opérations de moins de 500000€ de coût total éligible par an, conformément et dans les conditions prévues par l'arrêté du 1 avril 2016 relatif à la forfaitisation des dépenses indirectes des opérations recevant une participation du Fonds social européen et de l'Initiative pour l'emploi des jeunes au titre des programmes opérationnels nationaux ou régionaux mobilisant des crédits FSE et IEJ.

- Evaluation et suivi des données relatives aux bénéficiaires / participants :

Les dispositions en matière de suivi et d'évaluation ont été renforcées dans le cadre de la programmation 2014-2020. L'objectif est de s'assurer que des données fiables seront disponibles et pourront être agrégées au niveau européen. Les travaux d'évaluation seront concentrés sur la mesure de l'efficacité et de l'impact des fonds européens structurels et d'investissement.

Le porteur de projet s'engage à communiquer à l'Organisme intermédiaire les éléments suivants, concernant l'évaluation et le suivi de l'action qu'il met en œuvre :

- Le porteur de projet est tenu de saisir un certain nombre d'indicateurs prévisionnels au moment du dépôt de son dossier. Ces indicateurs devront être actualisés à l'issue de l'opération. En l'absence de saisie des indicateurs réalisés, le solde de la subvention ne pourra être versé.

- Des questionnaires de recueil des données à l'entrée des participants dans une action doivent être complétés dès le premier jour d'entrée dans l'action du premier participant (modèle en annexe 3) ;

- Justificatifs de statut correspondant aux critères "NEET": attestation de la qualité NEET cosignée par un des acteurs du Service Public de l'Emploi ou de la structure en charge de l'accompagnement du jeune à son entrée dans l'action (modèle en annexe 9);

- Justificatif de l'âge du bénéficiaire : copie recto/verso d'une pièce d'identité ;

- Justificatif de résidence en Seine- Saint -Denis : si le jeune est en logement autonome : justificatif de domicile au nom du bénéficiaire ; si le jeune est hébergé par un tiers (dont parents ou concubinage) : attestation d'hébergement, copie d'une facture au nom de l'hébergeant ; copie de la pièces d'identité de l'hébergeant ; si le jeune est sans domicile stable ou s'il n'a pas été possible de récupérer un autre justificatif : attestation d'élection de domicile remplie par les CCAS ou par tout organisme agréé par les préfectures selon le modèle Cerfa n°13482*02 joint en annexe 9, déclaration sur l'honneur du jeune (en accompagnement de l'attestation) ;

- Des questionnaires de recueil des données à la sortie de l'action (modèle en annexe 4);

- Les données relatives aux sorties des participants doivent être renseignées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement. La saisie en dehors de ce calendrier aura pour conséquence l'inéligibilité du participant concerné.

- Lors de chaque demande de versement du solde, un fichier avec des données agrégées (modèle en annexe 7) relatives aux participants doit obligatoirement être communiqué par le porteur de projet à l'Organisme intermédiaire.



La non-communication de ces éléments sera susceptible d'entraîner le non versement de la subvention.

- Communication européenne :

Les bénéficiaires de subventions des fonds européens structurels et d'investissement devront respecter l'obligation de publicité de la participation des financements de l'Union européenne auprès de leur public, de leurs partenaires et de leurs collaborateurs.

Dans ce cadre, ils s'engagent à mettre en place les actions d'information et de communication interne et externe suivantes :

- Faire mention de la participation des financements communautaires sur tout document interne et externe relatif à la mise en œuvre d'une opération (site internet, logiciels, plaquette, présentation, articles...) ainsi que sur les livrables en apposant les logos IEJ, FSE, drapeau européen et la phrase « *[Intitulé du projet]* est cofinancé par l'IEJ et le FSE dans le cadre du programme opérationnel régional FEDER-FSE de l'Ile-de-France et du Bassin de Seine 2014-2020 » ;
- Informer, par un courrier officiel, les personnels dont tout ou partie du salaire est pris en charge par le FEDER ou le FSE et les participants ;
- Autoriser l'Organisme intermédiaire à communiquer sur son projet, son bilan et ses résultats en complétant une fiche projet (objectif du projet, bénéficiaire, montant, descriptif, etc.)

- Contrôle et transmission des pièces :

Les opérations cofinancées par les fonds européens sont soumises à différents niveaux de contrôle.

Avant chaque versement d'acompte ou de solde, un contrôle de service fait sera opéré par les services du Département ou toute personne mandatée par lui, sur la base du bilan transmis par le porteur de projet. En outre des visites sur places programmées ou impromptues pourront avoir lieu.

Par ailleurs, le porteur de projet devra également se soumettre à l'ensemble des contrôles en cours ou postérieurs à la réalisation de l'opération qui pourraient être effectués par les services du Département, par l'autorité de gestion du programme opérationnel régional, ou par toute autre autorité nationale et communautaire.

Pour l'ensemble de ces contrôles, il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la conformité de la réalisation de l'opération aux conditions contractuelles, la régularité et l'éligibilité des dépenses et des ressources ainsi que le respect des obligations de communication et de publicité.

- Conservation des pièces :

Le porteur de projet s'engage à conserver les justificatifs de paiement et tous les documents permettant d'attester de la réalisation de l'action pendant une période de trois ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses de l'opération.

Si l'opération est concernée par un régime d'aide d'Etat, la durée de conservation des pièces justificatives est de 10 ans à compter de la date d'attribution de la subvention.

En cas de constat d'irrégularité, un contrôle des justificatifs comptables correspondant aux dépenses indirectes déclarées, susceptible de porter sur l'ensemble de la comptabilité de la structure bénéficiaire, pourra être effectué.

MODALITES ET CRITERES DE SELECTION

Les services compétents du Conseil départemental procèdent à l'instruction du dossier de demande de subvention européenne sur la base d'un rapport d'instruction type.

Les critères analysés dans ce rapport sont :

- **L'éligibilité et la capacité du porteur de projet**
 - o Au programme opérationnel
 - o Capacité administrative et financière
- **L'éligibilité de l'opération**
 - o Au programme opérationnel
 - o Aux critères spécifiques du présent appel à projets
 - o Éligibilité temporelle
- **L'éligibilité du plan de financement**
 - o Éligibilité des dépenses au regard du décret d'éligibilité des dépenses

1/ Dépenses directes de personnel

Inéligibilité des fonctions « supports » au sein du poste de dépenses directes de personnel.

Les salaires des employés exclusivement affectés à des fonctions « supports » (assistant, secrétaire, comptable, directeur non mobilisé sur la mise en œuvre opérationnelle de l'opération,...) sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes de personnel et doivent être qualifiés de dépenses indirectes de fonctionnement, couvertes par la forfaitisation.

Pour les salariés partiellement affectés à l'opération, les taux d'affectation ne doivent pas être inférieurs à 7%.

Les salariés mobilisés partiellement sur l'opération avec un taux d'affectation n'excédant pas

10% sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes de fonctionnement et doivent être qualifiés de dépenses indirectes de fonctionnement, couvertes par la forfaitisation.

2/ Dépenses directes de fonctionnement

Dès lors qu'une clé de répartition est appliquée sur une dépense, celle-ci ne peut être qualifiée de dépense directe de fonctionnement car elle n'est pas intégralement et directement imputable au projet IEJ. Elle doit alors être qualifiée de dépense indirecte de fonctionnement.

Les dépenses du poste « Dépenses directes de fonctionnement » doivent être imputables à 100% sur l'opération IEJ-FSE car directement et intégralement liées à cette opération. Le poste « Dépenses directes de fonctionnement » doit comprendre uniquement les dépenses qui n'auraient pas été supportées par la structure sans l'opération IEJ-FSE.

- o Équilibre du plan de financement

- o Au regard de la nécessité des dépenses, et de leur caractère rattachable à l'opération et réaliste
 - o Opportunité et pertinence de l'application d'une option de coûts simplifiés
 - o Fiabilité et contrôlabilité des dépenses prévisionnelles
 - o Conformité de l'échéancier des dépenses à la période d'exécution de l'opération et du programme
 - o Justification des contributions en nature
 - o Conformité du taux de cofinancement du FSE et de l'IEJ
 - o Eligibilité des ressources
 - o Justification des ressources
- **La complétude, la cohérence et la pertinence des indicateurs de l'opération**
- o Complétude et cohérence des indicateurs prévisionnels du projet
 - o Capacité à recueillir, compiler et restituer les données liées aux participants
- **Le respect des obligations réglementaires européennes et nationales**
- o En matière de double financement du projet
 - o Respect des règles de communication et de publicité
 - o Respect des règles applicables en matière d'aides d'Etat
 - o Respect des règles en matière de commande publique
 - o Prise en compte des principes horizontaux
- **L'opportunité du projet**

V. CALENDRIER DE SELECTION

Le calendrier prévisionnel de mise en œuvre de l'appel à manifestation d'intérêt en faveur de l'Initiative pour l'emploi des jeunes est le suivant :

- Publication de l'appel à manifestation d'intérêt sur le site web du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis
- Publication de l'appel à manifestation d'intérêt sur la plateforme Centre Ressources Partenaires du Département

Les porteurs de projets pourront être accompagnés vers le dépôt de leur dossier de demande de subvention par le service des affaires européennes de la direction des affaires européennes, internationales et la culture de la paix du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis.

- **23 octobre 2016 à minuit** : date limite de dépôt des dossiers de demande de subvention
- **Décembre 2016** : Présentation à la Commission permanente du Conseil départemental des dossiers pour validation.

VI. LISTE DES DOCUMENTS A FOURNIR



- Dossier de demande de subvention IEJ-FSE en 2 exemplaires datés, signés et cachetés, avec identification précise du signataire (nom, prénom, fonction).
- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel.
- Document attestant de la capacité du représentant légal à engager la responsabilité de l'organisme pour l'opération.
- Délégation éventuelle de signature (délibération ou selon le modèle de la demande de subvention). Le cas échéant attestation de délégation de signature
- Relevé d'identité bancaire ou postale.
- Toutes les pièces relatives aux dépenses demandées à l'un des annexes de la demande de subvention.

VII. CONFIDENTIALITE

Le Département de la Seine -Saint -Denis s'engage à respecter la confidentialité des informations contenues dans les dossiers remis par les candidats à une subvention IEJ-FSE.



ANNEXES

Annexe 1 : Cadre réglementaire de l'appel à manifestation d'intérêt

Le présent appel à manifestation d'intérêt s'inscrit dans les obligations issues des textes suivants :

- Règlement (CE) n°1303/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européens structurels et d'investissement ainsi que les règlements délégués et les actes d'exécution afférents
- Règlement (CE) n°1304/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen
- Décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020 dans sa version stabilisée au 13 janvier 2015.
- Décision de la Commission européenne du 18 décembre 2014 portant approbation du Programme opérationnel régional FEDER-FSE de l'Ile-de-France et du bassin de Seine sur le fondement de l'article 29 du règlement (CE) n°1303/2013.
- Décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020.
- Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016.
- Arrêté du 1 avril 2016 relatif à la forfaitisation des dépenses indirectes des opérations recevant une participation du Fonds social européen et de l'Initiative pour l'emploi des jeunes au titre des programmes opérationnels nationaux ou régionaux mobilisant des crédits FSE et IEJ.

Annexe 2: Liste des indicateurs relatifs à l'appel à manifestation d'intérêt « Initiative pour l'emploi des jeunes en Seine Saint Denis »

Liste des indicateurs du programme régional FEDER-FSE relatifs à l'appel à projets "Initiative pour l'emploi des jeunes en Seine Saint Denis"		
Axe n°9 - Mise en place de l'IEJ en Seine Saint Denis		
OS 15 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes NEET du département de la Seine Saint Denis		
Indicateurs	Type d'indicateur	Données à recueillir *
Nombre de jeunes de 16-25 ans sans emploi, ne suivant ni enseignement ni formation, en difficulté d'insertion sociale et professionnelle	réalisation	Recensement des participants NEET (jeunes de 16-25 ans sans emploi, ne suivant ni enseignement ni formation, en difficulté d'insertion sociale et professionnelle)
Participants chômeurs qui suivent l'intervention soutenue par l'IEJ jusqu'à son terme	résultat	- Situation du participant à l'entrée (chômeur) - Suivant l'intervention jusqu'à son terme
Participants chômeurs de longue durée qui suivent l'intervention soutenue par l'IEJ jusqu'à son terme	résultat	- Situation du participant à l'entrée (chômeur de longue durée) - Suivant l'intervention jusqu'à son terme
Participants chômeurs ne suivant ni enseignement ni formation qui suivent l'intervention soutenue par l'IEJ jusqu'à son terme	résultat	- Situation du participant à l'entrée (chômeur ne suivant ni enseignement ni formation) - Suivant l'intervention jusqu'à son terme
Nombre de participants qui reçoivent une offre d'emploi, un complément de formation, un apprentissage ou un stage au terme de leur participation	résultat	Situation du participant à la sortie de l'intervention : proposition d'offre d'emploi, complément de formation, apprentissage, stage
Participants chômeurs de longue durée qui reçoivent une offre d'emploi, un complément de formation, un apprentissage ou un stage au terme de leur participation	résultat	Situation du participant (chômeur de longue durée) à la sortie de l'intervention : offre d'emploi, complément de formation, apprentissage, stage
Participants inactifs qui reçoivent une offre d'emploi, un complément de formation, un apprentissage ou un stage au terme de leur participation	résultat	Situation du participant (inactif) à la sortie de l'intervention : offre d'emploi, complément de formation, apprentissage, stage
Participants chômeurs qui suivent un enseignement/ une formation ou qui obtiennent une qualification, ou qui travaillent, y compris à titre indépendant au terme de leur participation	résultat	Situation du participant (chômeur) à la sortie de l'intervention : enseignement, formation, qualification, travail y compris à titre indépendant
Participants chômeurs de longue durée qui suivent un enseignement / une formation ou qui obtiennent une qualification, ou qui travaillent, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation	résultat	Situation du participant (chômeur de longue durée) à la sortie de l'intervention : qualification, travail y compris à titre indépendant
Participants inactifs qui suivent un enseignement/ une formation ou qui obtiennent une qualification, ou qui travaillent, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation	résultat	Situation du participant (inactif) à la sortie de l'intervention : qualification, travail y compris à titre indépendant
Participants suivant un complément de formation, un programme de formation menant à une qualification, un apprentissage ou un stage six mois après la fin de leur participation	résultat	Situation du participant 6 mois après la fin de leur participation : complément de formation, programme de formation menant à une qualification, apprentissage, stage
Participants exerçant un emploi six mois après la fin de leur participation	résultat	Situation du participant 6 mois après la fin de l'intervention : en emploi
Participants exerçant une activité d'indépendant six mois après la fin de leur participation	résultat	Situation du participant 6 mois après la fin de l'intervention : activité indépendante
* Les données à recueillir pour compléter l'indicateur correspondant sont formalisées en questions à poser aux participants dans les "questionnaires participants"		



Annexe 3 : Questionnaires de recueil des données des participants à l'entrée dans l'action

Annexe 4 : Questionnaires de recueil des données des participants à la sortie dans l'action

Annexe 5 : Dossier de demande de subvention et notice d'information relative à la demande d'aide européenne (fichier Word)

Annexe 6 : Plan de financement (fichier Excel)

Annexe 7 : Indicateurs (fichier Excel)

Annexe 8 : Tableau de données compilées (fichier Excel)

Annexe 9 : Notice d'information relative à la demande de subvention (fichier PDF)

Annexe 10 : Cofinancement FSE/IEJ : liste des pièces justificatives à produire